PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 18 avril 2025

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 25 - 99

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAIRE-DIDIER

ZI la vendue – 17, route de Neuilly
52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100287462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement MAIRE-DIDIER implanté ZI la vendue - 17 route de Neuilly - 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Fin 2024, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection afin de statuer sur les rubriques dont les différents sites afférents au groupe LANDANGER pourraient être soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRE-DIDIER
- ZI la vendue - 17 route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100287462
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe LANDANGER est composé de différentes entreprises dont :
- Didier MAIRE
- DELACROIX - CHEVALIER
- PETEL Services
Ce groupe est spécialisé dans la fabrication et la distribution de matériel chirurgical de précision.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a confirmé que le site ne détenait pas d'autorisation idoine d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, un récapitulatif de nature de ses activités au sein notamment du site Didier MAIRE, sis à CHAUMONT. Le récapitulatif indique des activités de nettoyage lessiviel pour un volume de bains de 1800 L, ainsi qu'une activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique pour un volume de bains de 600 L. Ces deux activités étant réalisées sur le même site, celles-ci relèvent alors de la 2565. Le volume des bains est donc porté à 2400 L ; plaçant de fait cette activité sous le régime de l'enregistrement. Par ailleurs, le site est également soumis à la rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages puisque la puissance électrique du site est de 372 kW, la plaçant sous le régime déclaratif avec contrôle périodique. A noter également que des égouttures contenant de l'huile de coupe ont été retrouvées sur la zone de stockage réservée pour cet usage. Or, cette zone ne comporte pas de dispositif de rétention. L'exploitant ne possède à ce jour pas l'autorisation idoine d'exploiter. Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous délai de 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois